

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1309

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« , du prélèvement et de la conservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, »

les mots :

« et du prélèvement de ses gamètes en vue de la réalisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conservation des gamètes induit la maîtrise du temps de la fertilité, ce qui peut engendrer une pression sur les femmes aspirant à enfanter. Cette inflexion inacceptable doit être évitée.